

Nice, le **20 JAN. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société VISHAY
199 boulevard de la Madeleine 06000 NICE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°716

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-2-1, L.541-3, et L.541-21-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13805 du 4 juillet 2011 autorisant la société VISHAY à exploiter une installation de production de composants électroniques située 199 boulevard de la Madeleine à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16381 du 29 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_622 du 29 novembre 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15 septembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.514-5, L.541-3 et L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que :

- l'article 4.1.1.1 *Consommation spécifique du procédé* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 limite la consommation d'eau de rinçage de process à 8 litres par mètre carré par fonction de rinçage ;
- l'article 4.1.3.2.2 *Abandon définitif de l'ouvrage* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 prévoit en cas de cessation définitive d'utilisation des ouvrages, d'adopter des dispositions spécifiques relatives à cette cessation d'utilisation ;
- l'article 4.4 *Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 prévoit une mesure en continu de la température et du pH et définit la plage de valeur du pH ;
- l'article 4.4.1 *Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 définit les valeurs limites d'émission des paramètres aluminium (Al), cuivre (Cu), matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) dans les eaux de process sous condition de flux ;

- l'article 7.3.3 *Installations électriques - Mise à la terre* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 indique les conditions de conception, réalisation, entretien et identification des installations électriques ;
- l'article 7.3.3.1 *Vérification périodique des installations électriques* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 dispose que toutes les installations électriques doivent être contrôlées périodiquement par une personne compétente ;
- l'article 7.5.7 *Transports - Chargement - Déchargements* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 dispose que les aires sur lesquelles sont stockés ou manipulés des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être aménagées pour permettre la récupération des fuites éventuelles ;
- l'article 7.7.4 *Disponibilité entretien des moyens d'intervention et des moyens intéressant la sécurité* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 indique les dispositions relatives à la disponibilité et à l'entretien des moyens d'intervention et des moyens intéressant la sécurité ;

CONSIDÉRANT

qu'il a été constaté lors de l'inspection du 15 septembre 2022 que la société VISHAY, sur son installation de Nice :

- a une consommation d'eau supérieure à 8 litres par mètre carré par fonction de rinçage pour les bains de rinçage de son installation de traitement de surface pour la gravure (rinçage Bernier) et le décuivrage (rinçage Resco) ;
- n'a pas effectué les démarches relatives à la cessation définitive d'utilisation des ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel alors que les installations sont à l'arrêt depuis le mois de septembre 2018 ;
- ne dispose pas des éléments relatifs à la mesure en continu du pH et de la température des rejets aqueux des eaux de process pour le prélèvement effectué sur la période du 7 au 8 juillet 2022 par un prestataire extérieur et que l'analyse correspondante présentée fait état d'un dépassement de la valeur autorisée du pH ;
- ne respecte pas les valeurs limites d'émission dans ses rejets aqueux de process des paramètres aluminium (Al), cuivre (Cu), matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) et ne précise pas le volume journalier des eaux rejetées ;
- exploite des installations électriques non conformes à la réglementation tel qu'il est relevé dans le rapport de vérification périodique n° 7818757/26.9.1 rev1.R du 11 février 2022 établi par la société Bureau Veritas ;
- n'a pas fait procéder par une personne compétente à la vérification d'une partie des installations électriques de l'établissement tel qu'il est mentionné dans le rapport de vérification périodique n° 7818757/26.9.1 rev1.R du 11 février 2022 établi par la société Bureau Veritas ;
- stocke et manipule des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sur des aires non aménagées pour permettre la récupération de fuites éventuelles ;
- dispose de moyens d'intervention et de moyens intéressant la sécurité présentant des défaillances ou des lacunes d'essais de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1.1, 4.1.3.2.2, 4.4, 4.4.1, 7.3.3, 7.3.3.1, 7.5.7 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 13805 du 4 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT

qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

qu'il a été constaté lors de l'inspection du 15 septembre 2022 que la société VISHAY, sur son installation de Nice fait collecter ses biodéchets puis traiter ceux-ci par incinération ;

- CONSIDÉRANT** que le traitement des biodéchets par incinération est contraire aux dispositions définies aux articles L.541-2, L.541-2-1 I et L.541-21-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant d'assurer la gestion de ses déchets dans le respect des dispositions du livre V, titre IV, chapitre I^{er} du code de l'environnement en application de l'article L.541-3 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société VISHAY, dont le siège social est situé 199 boulevard de la Madeleine à Nice (06000), exploitant une installation de production de composants électroniques à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- sous 1 mois :
 - articles 4.4 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 en :
 - mettant en place les moyens nécessaires pour effectuer les mesures de pH et de température en continu ;
 - s'assurant que les valeurs du pH sont comprises entre 6,5 et 9 et la température inférieure à 30° C ;
 - transmettant un rapport décrivant les moyens mis en place et les analyses d'un prélèvement sur 24 heures avec suivi en continu des valeurs du pH et de la température ;
 - article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 en :
 - mettant en place les moyens permettant de respecter les valeurs limites de concentration des paramètres aluminium (Al), cuivre (Cu), matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) ;
 - transmettant à l'inspection :
 - le rapport d'analyse d'un prélèvement sur 24 heures déterminant la concentration des paramètres précités ainsi que le volume journalier des effluents rejetés ;
 - les éléments relatifs aux dispositions qu'il a prises, conformément à l'article 8.3.1 de l'arrêté précité ;

Dans l'attente de la régularité des rejets, en application de l'article 4.2.1, l'exploitant évacue les effluents dans une installation apte à les traiter ;

- article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011, en faisant procéder par une personne compétente à la vérification des installations électriques omises lors de la vérification des installations effectuée du 13 au 17 décembre 2021 ;

L'exploitant transmet à l'inspection, dans le même temps, le rapport de vérification des installations électriques correspondant ;

- article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011 en :
 - faisant traiter les défaillances relevées sur le réseau d'extinction par robinets d'incendie armés le 12 juillet 2022 indiquées sur le procès-verbal de la société Eurofeu Services ;
 - rechargeant l'extincteur CO₂ référencé n° 205 ou en procédant à son remplacement ;
 - procédant à la fréquence minimale de deux fois par an aux essais de fonctionnement des équipements et installations intéressant l'intervention et la sécurité ;
 - faisant procéder à la vérification de la ligne 8 de l'installation de détection incendie par un technicien compétent ;

L'exploitant transmet à l'inspection, dans le même temps, les pièces justificatives (clichés photographiques, factures, attestations, copie du registre actualisé...) ;

- sous 6 mois :

- article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011, en limitant sa consommation d'eau de rinçage de process à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ;
- article 4.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011, en effectuant les modalités relatives à la cessation définitive d'utilisation des ouvrages et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection de l'environnement ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011, en exploitant des installations électriques conformes à la réglementation ;
- article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13805 du 4 juillet 2011, en effectuant le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

L'exploitant transmet à l'inspection, dans le même temps, le rapport de vérification des installations électriques réalisé postérieurement aux travaux de mise en conformité de l'installation.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société VISHAY, dont le siège social est situé 199 boulevard de la Madeleine à Nice (06000), exploitant une installation de production de composants électroniques à la même adresse, est mise en demeure sous un jour à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement concernant la gestion de ses biodéchets, en cessant notamment toute évacuation vers une installation non autorisée à les recevoir.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 I du code de l'environnement.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VISHAY et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS